



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528233-DE-1-1  
Date de télétransmission : 20/10/2025  
Date de réception préfecture : 20/10/2025  
Affichage le : 17 octobre 2025  
Publication électronique le : 20 octobre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

### LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE - MANDAT SIEG - CONVENTION FINANCIÈRE 2026

(N°2025-415)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles R.202-16 et suivants ;

**Vu** la décision n°2012/21/UE de la Commission européenne du 20/12/2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

**Vu** le Décret n°2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de

l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'Arrêté NOR : AGRG2402180A du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2024-260 de la Commission Permanente en date du 17/06/2024 « Mise en place d'un mandat SIEG pour la réalisation d'analyses officielles » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention financière 2026 relative au calcul et aux modalités de versement du montant de la compensation financière afférente à l'exécution du mandat de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG), dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a)	Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
<b>Coûts directs</b>			
Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)		92 051,93 €	92 051,93 €
Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)			
Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)			
Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse			
Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)	8 021,30 €		8 021,30 €
	<b>Total personnels directs</b>	<b>8 021,30 €</b>	<b>92 051,93 €</b>
Consommables liés aux analyses		42 946,12 €	42 946,12 €
Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)			
Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)			
Amortissements matériels liés aux analyses		2 967,46 €	2 967,46 €
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)		8 346,94 €	8 346,94 €
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)		21 296,86 €	21 296,86 €
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
	<b>Total autres coûts directs</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 557,38 €</b>
	<b>Total coûts directs</b>	<b>8 021,30 €</b>	<b>167 609,31 €</b>
<b>Coûts communs</b>			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
R&D			
Maintenance locaux, matériel, etc.		6 134,58 €	6 134,58 €
Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité		9 787,09 €	9 787,09 €
Relations clients		7 409,67 €	7 409,67 €
Informatique		2 920,15 €	2 920,15 €
Gestion des ressources humaines			
Comptabilité / Finance		5 628,67 €	5 628,67 €
Management		8 321,59 €	8 321,59 €
Administration générale			0,00 €
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)		665,17 €	665,17 €
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)	11 136,16 €		11 136,16 €
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)	4 500,00 €		
	<b>Total coûts communs</b>	<b>15 636,16 €</b>	<b>40 866,93 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT</b>	<b>23 657,46 €</b>	<b>208 476,24 €</b>
	<b>TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)</b>	<b>28 388,95 €</b>	<b>250 171,48 €</b>
	<b>278 560,43 €</b>		

MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel prévisionnel (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	1 819,00 €
Santé animale	62 967,25 €
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
	<b>Total prestations facturées à l'Etat</b>
<i>Autres revenus</i>	
	<i>Revenus non opérationnels</i>
	<b>TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT</b>
	<b>64 786,25 €</b>
	<b>TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)</b>
	<b>77 743,50 €</b>

COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	167 347,45 €
COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)	200 816,93 €

Convention financière pour l'année 2026 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie et de la surveillance

Entre :

Le Préfet du département du Pas de Calais, agissant au nom de l'État, N° SIRET 17620001200019, ayant son siège social situé rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS, désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

Le Laboratoire Départemental du Pas de Calais, service du Conseil départemental du Pas de Calais, inscrit sous le N° SIRET 22620001200970, ayant son siège social au 2 rue du Genévrier, Parc des bonnettes BP30018 62022 ARRAS, désigné ci-après comme « le mandataire », d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

## **Article 2 - Dispositions financières**

### 2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2026. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

### 2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre

l'État et le Conseil départemental du Pas-de-Calais relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2026 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

### 2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

### 2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2026 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
  - En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2026 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
  - En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle surcompensation au titre de l'année 2026 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France.

Ces versements seront effectués à l'ordre du Laboratoire Départemental du Pas de Calais  
Domiciliation des paiements : 2 rue du Genévrier – Parc des Bonnettes BP30018 62022 ARRAS

Compte à créditer :

Code banque : [REDACTED]

Numéro de compte : [REDACTED]

IBAN : [REDACTED]

BIC : [REDACTED]

### **Article 3 – Attestation de conformité**

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

### **Article 4 – Calendrier de mise en œuvre**

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 novembre de l'année 2025 ;

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2026 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2027. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

### **Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention**

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

#### **Article 6 – Recours**

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2026.

Elle prend effet à la date signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2027, ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

#### **Article 8 - Dispositions finales**

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,  
Le Préfet,

Pour le mandataire,  
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

MONTANT REALISE DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant affecté par activité (en € HT) (a)	Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
<i>Coûts directs</i>			
Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)			
Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)			
Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)			
Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse			
Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiologie, maintien en conditions opérationnelles, etc.)			
	<i>Total personnels directs</i>		
Consommables liés aux analyses			
Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)			
Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)			
Amortissements matériels liés aux analyses			
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
	<i>Total autres coûts directs</i>		
	<i>Total coûts directs</i>		
<i>Coûts communs</i>			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
R&D			
Maintenance locaux, matériel, etc.			
Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité			
Relations clients			
Informatique			
Gestion des ressources humaines			
Comptabilité / Finance			
Management			
Administration générale			
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)			
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
	<i>Total coûts communs</i>		
	<b>TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT</b>		
	<b>TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)</b>		

MONTANT REALISE DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel réalisé (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	
Santé animale	
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
	<i>Total prestations facturées à l'Etat</i>
Autres revenus	
	<i>Revenus non opérationnels</i>
	<b>TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT</b>
	<b>TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)</b>

<b>COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT</b>	
<b>COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)</b>	

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Laboratoire Départemental d'Analyses

### RAPPORT N°44

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

#### **LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE - MANDAT SIEG - CONVENTION FINANCIÈRE 2026**

Afin de sécuriser juridiquement, au regard du droit européen de la concurrence, les commandes d'analyses auprès des laboratoires détenteurs d'agrément délivrés par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) pour la réalisation d'analyses officielles, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a mis en place un mandat de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Son objectif est de garantir que les coûts des obligations de service public confiées par l'Etat à chacun des laboratoires susmentionnés soient intégralement compensés, sans surcompensation, ni sous compensation.

Dans le cadre du mandat SIEG, approuvé par délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2024 et en application de l'arrêté ministériel du 9 Février 2024, modifié par l'arrêté du 6 juin 2024, une convention d'exécution financière pour le calcul et le versement du montant de la compensation financière doit être établie chaque année.

Pour l'année 2026, la signature de cette convention par le Préfet du Pas de Calais et le Président du Département du Pas de Calais devra intervenir au plus tard le 15 Novembre 2025.

La recette attendue au titre de l'année 2026 est estimée à 200 817 € TTC environ dont la première moitié, versée après signature de la convention, abonnerait le budget annexe du laboratoire départemental début 2026. La seconde partie sera versée en 2027 sur la base de la certification des comptes.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention financière 2026 relative au calcul et aux modalités de versement du montant de la compensation financière afférente à l'exécution du mandat de Service d'Intérêt Economique Général, dans les termes du projet joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY